

Décret N° 2013-061/PR/MJ modifiant le décret n°2005-0212/PR du 17/12/2005 portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n° 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code Pénal ;

VU La Loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchissement, a confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 29 décembre 2002 notamment son article 3 ;

VU La Loi n°210/AN/07/6ème L relative à la lutte contre de trafic des êtres humains du 27 décembre 2007 ;

VU La Loi n°112/AN/11/6ème L complétant la loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchissement , la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 25 mai 2011 ;

VU La Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves du 25 mai 2011 ;

VU La Loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme du 25 mai 2011 ;

VU Le Décret n°2001-0193 portant création d'un comité National de lutte contre le Terrorisme du 3 octobre 2001 ;

VU Le Décret n°2005 -0212/ PRE du 17 décembre 2005 modifiant le décret n°2001-0193 PR portant création d'un comité National de lutte contre le terrorisme ;

VU Le Décret n°2013-044/PR du 31 mai 2013 portant nomination du premier ministre;

VU Le Décret n°2013-045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions.

DECRETE

Article 1er : l'Article 1er du décret ci-dessus visé est modifié comme suit, le comité est composé de :

- Ministère de la Justice.....Président
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale.....membre ;
- Ministère de l'Equipement et des Transports.....membre ;
- Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation.....membre ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et de la planification, chargé de la privatisation..membre
- Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.....membre ;
- Chef de la Sécurité Nationale.....membre ;
- Chef d'État-major des Armées.....membre.

Article 2 : Le présent décret entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 15/04/2013

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH